

Lesquels biens les freres de Justice seront préalablement par
par nos sentenzes Jugement et par droit. Et outre deffendant
atout sans luy venir de la honte quilz ne le receleent enstellant
boname de France dms quel le pourra apprehender au corps. hor
luy sans. Lamentent prapommer et prapont de la souveigneté
du palais nparois. pour aller estre adroit pdenir nous
suet que dir est en les dependances. Et en Renouu telle pugnance
de apprehender par prison et que ce doit estre exempt a tout
ours.

Prorogé en la chambre des monnoies. En la court des
advocars et procureurs du Roy en lad chambre. Et en
l'absence dnd gouvou. le xxij. Jour de Juny l'an mil
m. c. lxxv. D'ontuf.

Item le proces fait ala requeste. Du procureur du Roy sur le fait de
monny. Et l'ordon de Michel Damourat garde de la monnoie de Lyon
pour prison de lepreux de Loy et pour trompes et deniers des boies
de lad monny. Et ordonnément apportés en la chambre des monnoies
C'est assç. En deux boies de deniers dor et en un pelot. En un
cassinet d'argent d'or et en un pelot d'or. Angers et par
de Loy. L'ans d'or de carat dor fin pour max. En deux autres boies
de deniers d'argent blancs ala touronne. Dont un est fait plus de deniers
Et ordonnément Angers fait de par en xvij. En d'or d'emp et d'or
Et en deux boies de doublet tenon et petit et angers trompes
et Angers fait en m. par et par d. Ven unisse sa deff
par laquelle il advenu prouder dion. Ensemble les conclusions
dnd procureur. Du Roy. Et tout ven et considéré ce qui faict
alors et considéré. Nous pour la faulte de supd auent
condempné et condempné led Michel Damourat en la somme
de dix livres tenon. Demandé tmes de Roy et a tmes per Roy supd
volant parment et satisfacion et ce freres de Justice et de Justice
la comparon par d'entre nous psonnet par nos sentenzes Jugement et par

Prorogé en la chambre des monnoies et par d'entre dnd procureur. Du Roy
Et dnd Damourat garde. le xxvij. Jour de Juny l'an mil m. c. lxxv.
D'ontuf.

Pour l'assç de l'assç de Loy. L'ans d'or de carat dor fin pour max. En deux autres boies
de deniers d'argent blancs ala touronne. Dont un est fait plus de deniers
Et ordonnément Angers fait de par en xvij. En d'or d'emp et d'or
Et en deux boies de doublet tenon et petit et angers trompes
et Angers fait en m. par et par d. Ven unisse sa deff
par laquelle il advenu prouder dion. Ensemble les conclusions
dnd procureur. Du Roy. Et tout ven et considéré ce qui faict
alors et considéré. Nous pour la faulte de supd auent
condempné et condempné led Michel Damourat en la somme
de dix livres tenon. Demandé tmes de Roy et a tmes per Roy supd
volant parment et satisfacion et ce freres de Justice et de Justice
la comparon par d'entre nous psonnet par nos sentenzes Jugement et par

Sentenzes de la chambre
des monnoies de Lyon

de Lyon

Sentenzes de la chambre
des monnoies de Lyon

Lesquels biens les freres de Justice seront préalablement par
par nos sentenzes Jugement et par droit. Et outre deffendant
atout sans luy venir de la honte quilz ne le receleent enstellant
boname de France dms quel le pourra apprehender au corps. hor
luy sans. Lamentent prapommer et prapont de la souveigneté
du palais nparois. pour aller estre adroit pdenir nous
suet que dir est en les dependances. Et en Renouu telle pugnance
de apprehender par prison et que ce doit estre exempt a tout
ours.

Prorogé en la chambre des monnoies. En la court des
advocars et procureurs du Roy en lad chambre. Et en
l'absence dnd gouvou. le xxij. Jour de Juny l'an mil
m. c. lxxv. D'ontuf.

Item le proces fait ala requeste. Du procureur du Roy sur le fait de
monny. Et l'ordon de Michel Damourat garde de la monnoie de Lyon
pour prison de lepreux de Loy et pour trompes et deniers des boies
de lad monny. Et ordonnément apportés en la chambre des monnoies
C'est assç. En deux boies de deniers dor et en un pelot. En un
cassinet d'argent d'or et en un pelot d'or. Angers et par
de Loy. L'ans d'or de carat dor fin pour max. En deux autres boies
de deniers d'argent blancs ala touronne. Dont un est fait plus de deniers
Et ordonnément Angers fait de par en xvij. En d'or d'emp et d'or
Et en deux boies de doublet tenon et petit et angers trompes
et Angers fait en m. par et par d. Ven unisse sa deff
par laquelle il advenu prouder dion. Ensemble les conclusions
dnd procureur. Du Roy. Et tout ven et considéré ce qui faict
alors et considéré. Nous pour la faulte de supd auent
condempné et condempné led Michel Damourat en la somme
de dix livres tenon. Demandé tmes de Roy et a tmes per Roy supd
volant parment et satisfacion et ce freres de Justice et de Justice
la comparon par d'entre nous psonnet par nos sentenzes Jugement et par

Prorogé en la chambre des monnoies et par d'entre dnd procureur. Du Roy
Et dnd Damourat garde. le xxvij. Jour de Juny l'an mil m. c. lxxv.
D'ontuf.

Pour l'assç de l'assç de Loy. L'ans d'or de carat dor fin pour max. En deux autres boies
de deniers d'argent blancs ala touronne. Dont un est fait plus de deniers
Et ordonnément Angers fait de par en xvij. En d'or d'emp et d'or
Et en deux boies de doublet tenon et petit et angers trompes
et Angers fait en m. par et par d. Ven unisse sa deff
par laquelle il advenu prouder dion. Ensemble les conclusions
dnd procureur. Du Roy. Et tout ven et considéré ce qui faict
alors et considéré. Nous pour la faulte de supd auent
condempné et condempné led Michel Damourat en la somme
de dix livres tenon. Demandé tmes de Roy et a tmes per Roy supd
volant parment et satisfacion et ce freres de Justice et de Justice
la comparon par d'entre nous psonnet par nos sentenzes Jugement et par